

# NE\_GERICHTE CDP.2013.343 vom 24. Februar 2015

NE Tribunal cantonal, 2015-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2013.343](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.343)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2013.343 du 24 février 2015

IT: NE\_GERICHTE CDP.2013.343 del 24 febbraio 2015

## Erwägungen

### E. 1

Dans la mesure où les actions portent sur le même objet, reposent sur un même état de faits et soulèvent des griefs identiques, il se justifie de donner suite à la conclusion no 3 des demandeurs, avec laquelle le défendeur s'est déclaré d'accord, de joindre les causes et de les liquider en un seul arrêt.

### E. 2

a) La Cour de droit public du Tribunal cantonal connaît en instance unique des actions fondées sur le droit administratif et portant, notamment, sur des prestations pécuniaires découlant des rapports de service des agents de l'Etat et des communes, y compris les prestations d'assurances (art. 58 let. a LPJA ). En vertu de cette disposition, l'autorité administrative n'est pas habilitée à se prononcer sur de tels litiges par voie de décision sujette à recours. Sont visées toutes les contestations concernant le traitement des fonctionnaires ( RJN 2008, p. 262 ). Les présentes actions sont, dans cette mesure, recevables, les "décisions" du défendeur du 22 octobre 2013 ne constituant que de simples prises de position qui ne peuvent s'imposer qu'en vertu de la décision d'un tribunal saisi par la voie de l'action (ATF 129 V 29 cons.2.1.1). b) Il suit de là que, à l'instar de ce qui prévaut en matière de prévoyance professionnelle, le juge saisi d'une action n'a pas à se prononcer sur la validité d'une décision rendue par l'administration pour régler un rapport de droit avec un administré, mais sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation dont l'une des parties prétend être titulaire. L'objet du litige est donc déterminé par l'action introduite par une partie (maxime de disposition) et cas échéant par l'action reconventionnelle de la ou des parties défenderesses (ATF 129 V 452 cons. 3.2). c) En l'espèce, alors qu'ils avaient été préalablement informés que les recours déposés seraient traités comme des actions de droit administratif, les demandeurs ont formellement repris, dans leur réplique, les conclusions qu'ils avaient formulées à l'appui de leur recours, à savoir : " 1. Déclarer le recours recevable et bien fondé; 2. Constater que le dossier de la recourante [du recourant], préalablement, est insuffisamment constitué; 3. [jonction des causes]; 4. Casser la décision querellée; 5. Renvoyer la cause à l'autorité intimée; 6. Sous suite de frais et dépens." Ils n'ont pas saisi l'occasion de leur mémoire de réplique pour formuler des conclusions condamnatoires. En vertu du principe de disposition, les parties disposent de l'objet du litige et décident si et dans quelle mesure elles entendent soumettre le différend au juge. Celui-ci n'a pas la possibilité d'étendre la contestation à des questions non litigieuses, par exemple au montant qui n'a pas été chiffré, découlant de la prétention en cause (ATF 129 V 450 cons. 3). Les conclusions nos 1, 4 et 5 des demandeurs ne sont à cet égard pas recevables car, dans une procédure qui n'a pas pour point de départ une décision, il est exclu de déclarer "le recours recevable et bien fondé", d'annuler "la décision querellée" et "de renvoyer la cause à l'autorité intimée" (arrêt du TF du 19.12.2007 [B 164/06 ] cons. 1.2 et la référence citée).

Quant à la conclusion no 2, par laquelle les demandeurs requièrent du tribunal qu'il constate que les dossiers sont insuffisamment constitués", par quoi il faut comprendre qu'ils se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendu, elle n'est pas davantage recevable. D'une part, cette conclusion équivaut à une action en constatation d'un droit, qui est subsidiaire par rapport à une action condamnatoire (sur ce sujet cf. ATF 135 III 378 cons.2.2). D'autre part, en procédure d'action, il n'est pas envisageable que la cause soit renvoyée au conseil communal pour qu'il répare une éventuelle violation du droit d'être entendu. Il appartenait bien plutôt aux demandeurs d'exercer pleinement, devant la Cour de céans, leur droit d'être entendu en alléguant, à l'appui de conclusions condamnatoires (qui font totalement défaut), aussi bien dans le cadre de leur mémoire initial – qui devait selon ses termes (ch. I.IV) être considérée à titre subsidiaire comme une action de droit administratif – que dans leurs écritures subséquentes, l'ensemble des faits et moyens de preuve et en soulevant l'ensemble de leurs arguments et objections. La maxime inquisitoire ne saurait exiger de l'autorité saisie qu'elle examine d'office toutes les hypothèses envisageables ou qu'elle interpelle les demandeurs pour qu'ils complètent leur demande sur un point ou un autre (ATF 140 V 399 cons. 5.5). Il suit des développements qui précèdent que les conclusions des demandeurs, respectivement leurs actions, sont irrecevables car non susceptibles d'être adjugées si elles se révélaient fondées.

### **E. 3**

Selon la pratique en matière de litiges relatifs aux rapports de service, il n'est pas perçu de frais lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs. Les demandeurs n'ayant pas pris de conclusions condamnatoires et susceptibles d'être chiffrées, le tribunal considérera, par appréciation, que la valeur litigieuse n'atteint pas le montant précité et statuera sans frais. Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.